



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

**OBJET : permis de stationnement pour la mise  
en place d'un monte-meubles au 7 avenue du  
Château  
si**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0 9 6 5  
EN DATE DU 26 JUIL. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la demande en date 15, juillet 2022, de la société TRANSPRO – 69, rue des Frères Lumières à NEUILLY-sur-MARNE (93330) concernant la mise en place d'un monte-meubles en vue d'effectuer un déménagement le 28 juillet 2022 (entre 7h et 19h) au droit de la propriété sise 7 avenue du Château ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – Le 28 juillet 2022 (entre 7h et 19h) le pétitionnaire est autorisé à installer un monte-meubles sur le trottoir au droit du n° 7, avenue du Château, conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :**

Mise en place d'un monte-meubles :

.l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;

.la stabilité de l'engin doit être assurée. Il doit être protégé et signalé ;

.le surplomb doit s'effectuer sans danger, toutes mesures de précaution sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;

.la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention de l'appareil de levage ne doit s'effectuer lors du passage des piétons et aucune charge ne doit être en mouvement au-dessus de la chaussée ;

.l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les souillures et les dégradations sur le revêtement minéral du domaine public ;

.les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des manutentions.

**ARTICLE II – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.**

**ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.**

**ARTICLE IV – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.**

**ARTICLE V – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.**



Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, de la propreté  
et des mobilités